



02139855

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de
le 11-2002

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

ImmoCihan

3. Forme juridique (en entier)

SOCIETE ANONYME

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

210 Bruxelles (Saint-Josse-Ten-Noode), Chaussée de Louvain 196

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

Constitution

7. Objet de l'acte

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du 05.11.2002, enregistré au 2ème bureau de l'enregistrement d'Anderlecht le 08.11.2002 volume 978 folio 20 case 20 Reçu: 745,00 EUR. L'inspecteur ppl al, Yves Laurent, signé, qu'une société anonyme a été constituée avec les statuts suivants:

ARTICLE 1:

La société anonyme porte la dénomination de "ImmoCihan".

ARTICLE 2:

Le siège social est établi à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), Chaussée de Louvain 196.

Le conseil d'administration peut transférer le siège en tout autre endroit en Belgique, sous réserve des dispositions légales en matière linguistique tout changement doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Il peut également établir des succursales, agences et sièges administratifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3.

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page.

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations immobilières

Elle peut participer à toutes entreprises ou opérations ou s'intéresser par voie d'apport, cession, participation financière ou autrement dans toutes sociétés se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

La société peut notamment,

- acquérir, aliéner, apporter, louer, échanger, exploiter, mettre en valeur et gérer tous biens ou tous droits immobiliers;

- effectuer ou faire effectuer par des tiers toutes entreprises de promotion immobilière, toutes entreprises générales de construction et de travaux publics ou privés,

- amener tous mandats, toutes gestions ou toutes commissions, relatifs à des immeubles ou droits immobiliers;

- la société peut agir pour compte propre ou pour compte de tiers tant en Belgique qu'à l'étranger

La société pourra de plus, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises ou groupements existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société anonyme

ARTICLE 4:

La société est constituée pour une période illimitée

ARTICLE 5:

Le capital social est fixé à **cent quarante-neuf mille (149.000,00) euros** entièrement souscrit comme dit ci-après. Il est représenté par **mille quatre cent nonante (1.490) actions** sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6:

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales.

Les titres au porteurs portent la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Un registre sera tenu pour les actions nominatives, les parts bénéficiaires, les droits de souscription et les obligations. Lors de l'inscription au registre, un certificat y relatif sera donné à l'actionnaire ou porteur du titre.

Tous les titres portent un numéro d'ordre

ARTICLE 7:

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, et conformément au Code des Sociétés.

Si la réalisation de l'augmentation de capital, n'est pas concomitante à sa décision, tant l'une que l'autre sera constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la part du capital que représentent leurs actions, sauf les dérogations prévues au Code des Sociétés.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, ainsi que les conditions de l'exercice du droit de préférence et le délai de l'exercice de ce droit, qui ne peut être inférieure à quinze jours.

ARTICLE 11:

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir pour compte et au nom de la société les titres de la société lorsque l'acquisition de ces actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour une période de trois ans à dater de la publication des présentes aux annexes du Moniteur Belge et dans les limites du Code des Sociétés.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit l'acquisition doit être informée par le Conseil d'administration des raisons et des buts des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qui le représentent, ainsi que de leur contrevaletur.

Aussi longtemps que ces titres demeurent dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus

ARTICLE 13:

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs fixé par la loi, tous pas nécessairement actionnaires, nommés par l'assemblée générale pour un mandat maximum de six ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 19:

Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes de direction,

administration et disposition, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

ARTICLE 20:

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion -soit à un ou plusieurs des membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué:

-soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, -soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à toute personne

Il fixe les attributions et rémunérations imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations

Le conseil peut les révoquer en tout temps

ARTICLE 21:

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par deux administrateurs, un administrateur-délégué ou par une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration. Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par le ou les délégués à cette gestion agissant séparément, ainsi que par leurs mandataires spéciaux. Les administrateurs qui agissent au nom de la société ne devront justifier leur pouvoir, ni vis-à-vis des tiers, ni envers les conservateurs d'hypothèques

ARTICLE 23:

Chaque année est tenu une assemblée générale au siège social ou à un autre endroit désigné dans les convocations conformément au Code des Sociétés

Cette assemblée annuelle se tiendra le quatrième jeudi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

Les porteurs d'actions nominatives, les administrateurs et le commissaire s'il y en a un, sont convoqués pour assister à l'assemblée générale quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des Sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Il en va de même pour les porteurs des obligations, des droits de souscription et les certificats nominatifs.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les administrateurs et les commissaires s'il y en a répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions du capital

ARTICLE 31:

L'exercice social commencera chaque année le premier janvier et se terminera le trente-et-un décembre

Le trente-et-un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit un inventaire complet de ses avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Il établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires éventuels qui font un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social.

1) des comptes annuels;

2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

3) de la liste des titulaires d'actions non entièrement libérées avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domiciliaire,

4) du rapport du conseil d'administration et du rapport du ou des commissaires éventuels

Les comptes annuels de même que les rapports repris au point 4 ci-dessus sont adressées aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation

ARTICLE 33:

Le produit de l'activité de la société, après déduction des frais généraux et des charges sociales, amortissements de l'actif et provisions pour risques commerciaux et industriels, forme le bénéfice net.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son utilisation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 34: Paiement des dividendes

Le conseil d'administration détermine la date et le lieu de paiement des dividendes. Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours pour autant qu'il respecte les conditions fixées par le Code des Sociétés.

ARTICLE 35:

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 36:

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, fixera leur pouvoir et leur rémunération.

L'actif net sera utilisé d'abord au remboursement égalitaire des actions. Le solde sera attribué aux actionnaires en proportion de leur nombre et de la qualité de leurs actions, en fonction de la décision de l'assemblée de liquidation.

COMPARANTS-FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ

SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

Ont comparu pour la constitution de la société, dont les statuts sont admis dans leur rédaction ci-avant décrite, et ont souscrit de la manière suivante:

1. Monsieur **OZDEMIR Adnan**, né à Saray (Turquie) le premier janvier mil neuf cent soixante-et-un, de nationalité belge, époux de Madame Esmer ERDEM, demeurant à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Louvain 196, numéro de la carte d'identité 084 0036346 50 et inscrit au registre national sous le numéro 610101 331-54.

2. Madame **ERDEM Esmer**, née à Saray (Turquie) le premier janvier mil neuf cent cinquante-six, de nationalité belge, épouse de Monsieur Adnan Ozdemir, demeurant à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Louvain 196, numéro de la carte d'identité 084 0036344 48 et inscrit au registre national sous le numéro 560101 606-62.

Les comparants sub 1 et 2, sont mariés sous le régime légal turc, non modifié à ce jour.

Monsieur Ozdemir Adnan, prénommé, aura seul la qualité de **fondateur** et Madame Erdem Esmer, prénommée sera tenue pour **simple souscriptrice** et ce conformément à l'article 450 du Code des Sociétés.

Cet article stipule que:

"Les comparants à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société; toutefois, si l'acte désigne comme fondateur un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actes contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simple souscripteurs."

SOUSCRIPTION-LIBÉRATION:

I/ APPORTS EN NATURE

1. RAPPORTS

*** Rapport du Réviseur d'entreprises.**

La société Mazars & Guerard, Réviseurs d'Entreprises, avenue Hermann-Debroux 40-42 représentée par Monsieur Dirk Stragier, Réviseur d'Entreprises, désigné par le fondateur a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

"Sur base des travaux auxquels nous avons procédé et portant sur le projet de constitution de la SA ImmoCithan par apport en nature de nonante-huit pourcent des droits indivis d'un terrain et d'un garage-atelier, bien plus amplement décrit ci-dessus, évalué à EUR 148 736, nous sommes d'avis, dans le contexte de l'opération projetée,

- que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que le fondateur est responsable de l'évaluation du bien apporté ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature,
- que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- que le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par le fondateur Monsieur Ozdemir est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et

conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 1 487 actions de la SA ImmoCihan sans désignation de valeur nominale au profit de Monsieur Ozdemir

Cette opinion est exprimée sous la réserve:

- que l'organisme financier marque son accord sur la cession de 98 % de droits indivis du bien apporté,

- que la jouissance paisible du droit cédé pourrait subir un risque d'éviction en cas de non-respect des obligations contractuelles liées à des crédits qui ne font pas l'objet d'une reprise d'encours dans le cadre de cet apport en nature et qui sont garantis par des inscriptions hypothécaires de respectivement EUR 314 824,78 et EUR 185 920,14 prises sur le bien apporté,

- que les prévisions du fondateur reprises dans le plan financier en matière des loyers à percevoir soient réalisées avec succès.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Fait à Bruxelles le 24 septembre 2002

Mazars & Guerard

Revisers d'Entreprises

Représentée par Dirk Stragier

Réviseur d'Entreprises

Signé

* Rapport du fondateur:

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article 444 du Code des Sociétés dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature.

2. DESCRIPTION DE L'APPORT:

Monsieur Ozdemir Adnan, prénommé, déclare faire apport à la société sous les garanties ordinaires de droit et sous les conditions reprises ci-après de **nonante-huit pour cent (98%) en pleine propriété** de l'immeuble suivant à savoir:

DESCRIPTION DU BIEN:

Commune de Saint-Josse-ten-Noode, deuxième division, article numéro 11346, numéro de la commune 21572;

Un immeuble (connu au cadastre sous la dénomination garage-atelier) sis à l'angle de la rue Wauwermans 11 et de la rue de la Cible, cadastré suivant titre et cadastre actuel section C numéro 21/H/9 pour une superficie de quatre ares.

(Revenu cadastral: 2.052,56 EUR)

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. Etat des biens

Le bien est apporté et délivré dans l'état où il se trouve actuellement, connu de la société, sans recours contre l'apporteur du chef de vétusté ou mauvais état du bâtiment, défauts de construction, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf pour la société à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de l'apporteur ni recours contre lui.

L'apporteur déclare n'avoir connaissance d'aucune servitude consentie par lui ou les précédents propriétaires grevant le bien présentement apporté, hormis celles qui pourraient résulter des présentes.

2. Contenance - Indications cadastrales

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; toute différence entre celle-ci et les contenances réelles, excédant-elles un/vingtième, feront profit ou perte pour la société

Les indications cadastrales sont données à titre de simple renseignement, sans garantie de leur exactitude

3. Propriété - jouissance - taxes et impôts - occupation

La société aura la propriété du bien apporté à dater de ce jour

Elle en aura la jouissance par la libre disposition, à charge pour elle de payer tous les impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien, à dater de ce même jour.

L'apporteur déclare que le bien est libre d'occupation.

4. Eau - gaz - électricité

La société sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'apporteur relatifs aux livraisons de l'eau, du gaz et de l'électricité

Ne font pas partie de l'apport les canalisations, compteurs, tuyaux, fils et appareils qui pourraient appartenir à des régies ou à des tiers

5. Assurances

La société sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'apporteur relatifs aux assurances

6. Urbanisme

La société devra respecter tous règlements administratifs, notamment ceux de l'urbanisme, qui pourraient concerner le bien apporté, il

devra s'enquérir personnellement de ces règlements auprès des autorités compétentes et s'interdit de ce chef tous recours contre l'apporteur, même pour servitude de non aedificandi.

En application de l'article 85 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, Organique de la Planification et de l'Urbanisme, du neuf août mil neuf cent nonante et un, le Notaire soussigné a demandé le cinq avril deux mille deux à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien apporté.

La réponse de la Commune précise ce qui suit, ci-après textuellement reproduit :

"* le bien se situe en zone de logement au PPAS n° 27 A.M. 7.11.1996 éventuellement implicitement abrogé;

*** le bien se situe en zone d'habitation + espace structurant au plan région d'affectation du sol approuvé le 03.05.2001;**

*** le bien est situé dans le périmètre du contrat de quartier "square Delhaye", A.M. 30.11.2001."**

Pour le surplus, ladite lettre a été remise à la société.

L'apporteur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES (PRESCRIPTIONS MINIMALES EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE A METTRE EN OEUVRE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES-ARTICLE 48 DE L'ARRETE ROYAL DU VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE UN-ENTREE EN VIGUEUR: PREMIER MAI DEUX MILLE UN

DECLARATION RELATIVE A L'ABSENCE DE TRAVAUX TOMBANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL-NON APPLICATION DE L'ARTICLE 48

Après avoir interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, l'apporteur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

CONDITIONS SPECIALES

Le titre de propriété de l'apporteur ne contient aucune condition spéciale ou particulière.

Z. SITUATION HYPOTHECAIRE:

D'un état hypothécaire levé auprès du premier bureau des hypothèques de Bruxelles il paraît que le bien apporté est grevé des inscriptions hypothécaires suivantes.

* une inscription prise le trois février mil neuf cent nonante-neuf volume 4280 numéro 33 en faveur du Crédit Communal de Belgique pour un montant en principal de douze millions sept cent mille francs et trois cent mille francs pour les accessoires en vertu d'un acte d'ouverture de crédit avec hypothèque reçu par le notaire Daniel Pauporté à Bruxelles en date du dix-huit janvier mil neuf cent nonante-neuf.

* une inscription prise le six juin deux mille volume 4412 numéro 8 en faveur du Crédit Communal de Belgique pour un montant en principal de sept millions cinq cent mille francs et quatre cent mille francs pour les accessoires en vertu d'un acte d'ouverture de crédit avec hypothèque reçu par le notaire Frédérique Pauporté à Bruxelles en date du vingt-deux mai deux mille.

Ces prêts ne font l'objet de reprise d'encours dans le cadre de ce présent apport en nature.

REMUNERATION:

En rémunération de cet apport dont les comparants reconnaissent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Ozdemir Adnan, prénommé et qui accepte:

mille quatre cent quatre-vingt-sept actions 1.487

II/ APPORT EN ESPECES

SOUSCRIPTION EN ESPECES

Les trois actions restantes sont à l'instant souscrites en espèces par Madame Erdem Esmer

trois actions 3

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque action souscrite a été libérée à concurrence de la totalité par un versement en espèces sur le compte numéro 001-3859987-45 ouvert au nom de la société en formation auprès de la FORTIS BANQUE de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux cent soixante-quatre euros.

RESUME:

A/ APPORT EN NATURE:

Monsieur Ozdemir Adnan, prénommé, a apporté l'immeuble ci-avant mieux

décrit pour la somme totale de cent quarante-huit mille sept cent trente-six (148 736,00) euros.

Pour cet apport il lui est attribué mille quatre cent quatre-vingt-sept (1 487) actions

B/ APPORT EN ESPECES:

Madame Erdem Esmer, prénommée a apporté à la société une somme de deux cent soixante-quatre (264,00) euros.

Pour cet apport il lui est attribué trois (3) actions

3

TOTAL, mille quatre cent nonante actions

1 490

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social finira le trente-et-un décembre deux mille trois
La première assemblée annuelle se tiendra en deux mille quatre

ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants réunis pour la première fois en assemblée générale approuvent à l'unanimité des voix les décisions suivantes.

a) le nombre d'administrateurs est fixé à deux.

Sont désignés à cette fonction pour une période de six ans.

1) Monsieur Ozdemir Adnan, prénommé.

2) Madame Erdem Esmer, prénommée.

Tous présents.

Les mandats prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille huit

Ils seront exercés à titre gratuit

b) Il n'est pas nommé de commissaire, la société répondant, suivant les estimations faites, aux critères visés au Code des Sociétés.

Les comparants prénommés décident d'appeler aux fonctions d'Administrateur-Délégué et du Président du Conseil d'administration Monsieur Ozdemir Adnan, prénommé

L'Administrateur-Délégué et le Président ainsi désignés entreront en fonction dès l'octroi de la personnalité juridique à la présente société, par le dépôt d'un extrait du présent acte de constitution au Greffe du Tribunal de Bruxelles

DECLARATION PRO FISCO:

L'apporteur déclare pour la perception des droits d'enregistrement.

1. Que les nonante-huit pourcent en pleine propriété de l'immeuble apporté peuvent être estimés à cent quarante-huit mille sept cent trente-six (148.736,00) euros.

2. Que cet apport est rémunéré en droit sociaux à concurrence de la totalité pour lequel il sera fait application de l'article 115 du Code des droits d'enregistrement.

3. Que l'immeuble apporté sera utilisé à usage professionnelle, tel au surplus que cela résulte du rapport du Réviseur d'Entreprises à la page 2.

4. Que les prêts dont question ci-avant ne seront pas apportés dans la société ImmoCihan et qu'il n'y a donc pas lieu de faire application des articles 120 et 44 du Code des droits d'enregistrement.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pierre DE DONCKER

Déposé en même temps, une expédition de l'acte, le rapport du fondateur, le rapport du Réviseur et l'attestation bancaire.

Pierre DE DONCKER
Notaire
Rue Van Ootryk, 1
1000 Bruxelles